

Séance du 11 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Où ont pris part à la délibération
29	29	21
Date de la convocation		
05/12/2025		
Date d’Affichage		
12/12/2025		

DCM N° 2025-75

L’an deux mil vingt-cinq

Et le onze décembre

à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTISTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

2 membres excusés (procurations) :

FABRIZY Bernard a donné procuration à VEISON MARCELLI Nathalie

CAMUZAT Alexandre a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

8 Absents : SIMONI-PIACENTINI Céline, BERTOLUCCI Marie Christine, MURATI Carine, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, NAPPO Michelle, PORTA Marine

Madame ALBERTINI Francine est nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération portant adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque santé des agents souscrite par le CDG2B

Madame CROCE-AJACCIO Catherine, Adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d’assurance labellisé, ou contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire-souscrit dans le cadre d’une convention de participation. Cette convention est conclue, à l’issue d’une procédure d’appel à concurrence, avec un organisme d’assurance soit par l’employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur.

Afin de permettre à l’ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG2B a lancé une consultation en 2025 pour le risque santé visant à proposer une convention de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour le risque santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

La proposition de Madame CROCE-AJACCIO Catherine est mise aux voix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026, entre le CDG2B et le groupement composé de la mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour le risque santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11/12/2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Furiani souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de : 17,50 euros mensuels par agent pour le risque santé ;

OUÏ l'exposé de Madame CROCE-AJACCIO Catherine, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque santé conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

